

Lire et Faire lire Acadie est une association à but non lucratif enregistré au Nouveau-Brunswick sous la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* (Chapitre P-5) et est régi par la présente *Charte Administrative* ainsi que par une *Charte de la personne lectrice* et par une *Charte des structures éducatives*.

Rôle de l'association *Lire et faire lire Acadie*

- Elle coordonne le programme *Lire et faire lire* en Acadie.
- Elle voit à tisser les liens entre les différents participants.
- Elle assiste et aide les associations locales à développer le programme dans leur communauté.
- Elle met à la disposition de tous les participants des moyens de communications, y compris un site internet.
- Elle produit et fournit les outils de gestion et de formation destinés aux associations locales, aux bénévoles et aux écoles.
- Elle voit à la promotion du programme.
- Elle travaille au développement du programme dans l'ensemble de l'Acadie.
- Elle fait l'évaluation du programme.
- Elle accrédite les associations locales pour le programme Lire et faire lire.
- Elle s'occupe de trouver le financement nécessaire au fonctionnement du programme.
- Elle fournit ses services dans les limites de ses capacités financières et matérielles et de ses ressources humaines.

L'objectif de Lire et faire lire Acadie est de :

Promouvoir l'éducation en organisant des séances de lecture à l'intention des élèves des écoles primaires des districts scolaires francophones du Nouveau-Brunswick.

1 . MEMBRES

1.1 À la date d'adoption de la présente charte administrative, les membres en règle de LFL Acadie conserveront la qualité de membre. De nouveaux membres ne seront admis que conformément à la présente charte administrative.

1.2 Chacun des membres de LFL Acadie est en droit d'assister et de voter à toute assemblée des membres de LFL Acadie et peut être élu à un poste d'administrateur ou de dirigeant.

1.3 La qualité de membre est accordée sur réception d'une demande d'adhésion qui est conforme aux chartes de LFL Acadie. Le secrétaire inscrit les noms, prénoms et adresses de tous les membres dans le registre des membres.

La qualité de membre de LFL Acadie prend fin au décès du membre, sur réception de sa démission par écrit ou s'il ne réunit plus les conditions pour avoir qualité de membre.

1.4 Les membres qui ne participent pas aux activités de LFL Acadie pendant un an sont réputés avoir démissionné.

2 . CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 À moins qu'une assemblée générale des membres n'en décide autrement, le conseil d'administration se compose d'un maximum de vingt (20) membres et d'un minimum de cinq (5) membres.

2.2 Les administrateurs qui étaient en fonction immédiatement avant l'adoption de la présente charte administrative continueront à siéger jusqu'à ce qu'ils soient remplacés comme le prévoit la présente charte administrative.

2.3 Les administrateurs sont soit élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle de LFL Acadie ou nommé par les organismes associés à LFL Acadie

2.4 Lors de la première assemblée générale annuelle de LFL Acadie qui suit l'adoption de la présente charte administrative et à chaque assemblée générale annuelle par la suite, tous les administrateurs élus par les membres doivent quitter leurs fonctions, mais ils continuent à siéger jusqu'au terme de l'assemblée à laquelle leurs successeurs sont élus.

2.5 Advenant qu'un administrateur démissionne de son poste ou cesse d'être membre de LFL Acadie, le conseil d'administration peut combler la vacance ainsi créée pour la partie non expirée du mandat en désignant un autre membre de LFL Acadie.

2.6 Au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix, les administrateurs peuvent destituer tout administrateur avant l'expiration de son mandat et nommer une autre personne pour le remplacer. La personne ainsi nommée exerce ses fonctions pendant la partie non expirée du mandat de l'administrateur destitué.

2.7 Aucune partie des revenus de LFL Acadie ne peut être versée à un administrateur de LFL Acadie ou autrement utilisée pour son bénéfice personnel, et LFL Acadie ne peut être exploité afin que l'un de ses administrateurs en retire un profit pécuniaire. Toutefois, aucune des dispositions des présents règlements ne porte atteinte au pouvoir du conseil d'administration d'accorder une rémunération au personnel et aux membres dont les services sont retenus aux fins de LFL Acadie conformément à la présente charte administrative.

2.8 La gestion des activités de LFL Acadie est dévolue au conseil d'administration.

2.9 Le conseil d'administration est habilité à engager du personnel et à déterminer ses fonctions, ses pouvoirs, ses responsabilités et sa rémunération.

2.10 Le conseil d'administration peut nommer un comité exécutif composé des dirigeants et des autres personnes que les administrateurs peuvent décider.

3 . ORGANISMES ASSOCIÉS

3.1 LFL Acadie peut former des liens avec d'autres organismes à but non lucratif dont les objectifs ne sont pas incompatibles avec ceux de LFL Acadie. La relation entre LFL Acadie et ces organismes est fixée par résolution du conseil d'administration et peut inclure la nomination de personnes au conseil d'administration de LFL Acadie.

4 . RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Le président doit convoquer des réunions du conseil d'administration aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires de LFL Acadie. Une réunion des administrateurs peut être tenue, sans aucun préavis, après la fin de chaque assemblée générale ordinaire ou annuelle de LFL Acadie. Chacun des administrateurs doit recevoir oralement ou par écrit au moyen d'un courriel, suffisamment longtemps avant leur tenue, un avis de toutes les autres réunions du conseil, lequel avis doit faire état des date, heure et lieu où elles se tiendront; toutefois, le fait qu'un administrateur n'a pas reçu d'avis de la tenue d'une réunion du conseil n'entraînera pas l'invalidation des procédures qui s'y sont déroulées.

4.2 Le quorum à toute réunion du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs.

4.3 En l'absence du président, le vice-président préside les réunions du conseil d'administration.

4.4 En l'absence du président et du vice-président, les administrateurs présents choisissent en leur sein un président de séance.

4.5 Le président est en droit de voter à titre d'administrateur et en cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

4.6 Tous les comités sont nommés par le conseil d'administration.

5 . DIRIGEANTS

5.1 Les dirigeants de LFL Acadie sont le président, le président sortant, le vice-président, le trésorier et le secrétaire.

5.2 Le président a le contrôle général des activités de LFL Acadie et s'acquitte des fonctions que lui délèguent les administrateurs.

5.3 Le vice-président coordonne le travail des bénévoles et des employés de LFL Acadie, et s'acquitte à la demande des administrateurs, des fonctions du président lorsque ce dernier est

absent, malade ou frappé d'incapacité ou pendant la période que peuvent demander le président ou les administrateurs.

5.4 Le secrétaire a la garde des archives, rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration et s'acquitte des autres fonctions que peuvent lui déléguer les administrateurs.

5.5 Le trésorier est responsable du contrôle de la situation financière de LFL Acadie et fait rapport comme le prévoit la présente charte administrative ou conformément aux instructions du conseil d'administration. Si les membres ne nomment pas de trésorier, les administrateurs peuvent le faire. La signature de deux dirigeants est exigée pour la passation des contrats, actes formalistes, lettres de change et autres sorties de fonds par chèque ou par un autre moyen pour le compte de LFL Acadie. Les administrateurs fondés de signature sont nommés au besoin par résolution du conseil d'administration.

6 . ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6.1 L'assemblée générale annuelle de LFL Acadie se tient dans les trois mois qui suivent la fin de l'année financière de LFL Acadie dont les dates sont fixées par le conseil d'administration.

6.2 Une assemblée générale extraordinaire de LFL Acadie peut être convoquée en tout temps par le président ou les administrateurs; elle doit être convoquée par les administrateurs si au moins six membres de LFL Acadie le demandent par écrit.

6.3 Le président préside toutes les assemblées générales.

6.4 En l'absence du président, le vice-président préside l'assemblée.

6.5 En l'absence du président et du vice-président, les membres présents choisissent en leur sein un président d'assemblée.

6.6 Tous les membres doivent recevoir un préavis de trois jours de la tenue d'une assemblée générale, lequel préavis doit faire état des lieux, date et heure de l'assemblée et, dans le cas de questions particulières, de la nature de ces questions. Ce préavis doit être donné par courrier électronique ou être envoyé par courrier prépayé à la dernière adresse connue du membre. Le fait qu'un membre n'a pas reçu un avis ne doit pas invalider les procédures qui se sont déroulées à une assemblée générale.

6.7 Aucune affaire ne peut être expédiée si le quorum n'est pas réuni. Le quorum est de cinq (5) membres.

6.8 Si le quorum n'est pas réuni dans les trente minutes qui suivent l'heure prévue pour l'ouverture de l'assemblée, elle doit être dissoute si elle a été convoquée à la demande des membres.

6.9 Une assemblée générale peut être ajournée aux date, heure et lieu que peut ordonner la majorité des membres alors présents et si le quorum n'est pas réuni à la reprise de l'assemblée ajournée, elle doit être ajournée sine die.

6.10 À la reprise d'une assemblée ajournée, ne peuvent être expédiées que les questions qui figuraient à l'ordre du jour de l'assemblée initiale et n'avaient pu être examinées, de nouvelles questions ne pouvant être abordées que si les membres ont reçu un préavis à cet effet.

6.11 À chaque assemblée générale annuelle de LFL Acadie, les points suivants doivent être examinés et sont réputés constituer les affaires ordinaires :

- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- Examen du rapport annuel des administrateurs.
- Examen des états financiers, notamment le bilan, l'état des résultats d'exploitation et le rapport du trésorier.
- Élection des dirigeants et des administrateurs pour l'année suivante.

6.12 Il est possible d'expédier d'autres affaires à une assemblée générale à condition que l'avis de convocation en fasse état.

6.13 Chaque membre présent a le droit de voter.

6.14 Le président de séance n'a pas le droit de voter à moins d'un partage des voix, auquel cas il a voix prépondérante.

6.15 Lors de toute assemblée, à moins qu'un scrutin ne soit exigé par au moins trois membres, une déclaration par le président de séance selon laquelle une résolution a été adoptée et une inscription à cet effet au procès-verbal constituent une preuve suffisante de ce fait.

7 . ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

7.1 Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire ainsi que les autres administrateurs sont élus chaque année.

7.2 Les dirigeants peuvent occuper leurs fonctions pendant un maximum de quatre mandats consécutifs d'un an tandis que le mandat du secrétaire peut être prolongé de deux années supplémentaires.

7.3 Le renouvellement du mandat des administrateurs n'est assorti d'aucune limite.

7.4 Deux mois avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme un comité des candidatures habituellement présidé par le président sortant.

7.5 L'ensemble des membres peuvent proposer des candidatures lors de l'assemblée générale annuelle, en plus de celles qui émanent du comité des candidatures.

7.6 Les dirigeants élus prennent leurs fonctions lors de la réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle.

7.7 En cas de vacances, le conseil d'administration peut nommer des dirigeants pour la partie non expirée du mandat.

8 . TENUE DES DOSSIERS

8.1 Il incombe au secrétaire de rédiger les procès-verbaux et de conserver les registres et dossiers ainsi que les procès-verbaux de la totalité des assemblées de LFL Acadie et des réunions du conseil d'administration.

9 . VÉRIFICATION DES COMPTES

9.1 Le trésorier prépare par écrit un rapport de la situation financière de LFL Acadie qui comprend un bilan et un état des résultats d'exploitation et doit préciser si le bilan est un état financier dûment dressé, complet et juste qui donne une image fidèle des affaires de LFL Acadie. Ce rapport est lu lors de l'assemblée générale annuelle.

9.2 L'assemblée générale annuelle peut nommer un vérificateur, mais n'est pas tenue de le faire.

10. MODIFICATION DES CHARTES

9.3 LFL Acadie est habilité à abroger ou modifier la présente charte administrative ainsi que la Charte de la personne lectrice et la Charte des structures éducatives au moyen d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés lors d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un avis faisant état de l'intention de proposer la résolution en cause.

Dieppe, N.-B.

Révision du 28 novembre 2014